RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 2013-661 DU 20 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE

20 SEPTEMBRE 2013

ORDONNANCE N° 2013-661 DU 20 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Sur rapport du ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

la Constitution ;

Vu la loi n060-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par les lois n'62-231 du . 29 juin 1962, n063-526du 11 janvier 1963,n'69-371 du 2 août 1969, n'81-640 du 31 juillet 1981,n»96-673 du 29 eoOt 1996et n'98-747 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°94-440 du 16 août 1994, n°97-399 du 11 juillet 1997, n°98-744 du 23 décembre 1998 et n°99-435 du 6 juillet 1999 ;

Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, telle que modifiée par les lois n°95-522 du 6 juillet 1995, n°96-764 du 3 octobre 1996, n°97-398 du 11 juillet 1997 et n°98-756 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente ordonnance a pour objet de déterminer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, créée par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée.

Article 2

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République.

Son siège est fixé à Abidjan.
Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 3

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE 2
MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

À ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;

- de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ;

- d'évaluer, périodiquement, les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

- d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations assimilées et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;

- de donner des avis et conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé, et de recommander des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption ;

- de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, ainsi que la culture du service public ;

- d'assister les secteurs publics et privés dans l'élaboration des règles de déontologie ;

- d'éduquer et de sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption ;

- de s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués ;

- de recueillir et de diffuser les informations dans le domaine de la corruption ;

- de diffuser et de vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption ;

- de mener des investigations sur les pratiques de corruption ;

- d'identifier les auteurs présumés et leurs complices et d'initier les poursuites ;

- de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie ;

- de recevoir les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'État en matière de lutte contre la corruption ;

- de recevoir les déclarations de patrimoine des assujettis à la déclaration de patrimoine ;

- de saisir le procureur de la République près la juridiction compétente ;

- de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international.

Article 5

Dans le cadre des missions mentionnées à l'article 4 ci-dessus, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés, ou à toute personne physique ou morale, de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile.

Le refus délibéré ou injustifié de communiquer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les informations ou documents requis, constitue une infraction d'entrave à la justice.

Article 6

La Haute Autorité pour la bonne Gouvernance adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Une copie de ce rapport est également adressée à l'Assemblée nationale, à la Cour des comptes, au Conseil constitutionnel, au Conseil économique et social et au médiateur de la République.

CHAPITRE 3
COMPOSITION

Article 7

la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance comprend neuf membres qui sont :

- un magistrat ;
- un avocat ;
- un enseignant chercheur en droit ;
- un officier de police judiciaire ;
- un fonctionnaire, administrateur des services financiers ;
- un criminologue ;
- un sociologue ;
- un cadre de banque ou établissement financier ;
- un ingénieur informaticien.

Article 8

Le président et les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du Premier Ministre, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La durée du mandat des neuf membres nommés pour la constitution initiale de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sera respectivement de trois ans, quatre ans et six ans ; elle sera déterminée, pour chacun d'eux, par tirage au sort effectué par le président. Le premier renouvellement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance aura lieu trois ans après la mise en place de celle-ci.

Tout membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 9

Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans et être reconnus pour leurs compétences.

Article 10

Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient des privilèges, indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance avant l'expiration du mandat, qu'en cas de démission, de décès ou d'empêchement absolu.

En cas de démission, le membre saisit le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, qui en informe le Président de la République.

Article 12

Tout membre est démis de ses fonctions par le Président de la République, en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 13

Il est pourvu au remplacement d'un membre de Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Article 14.
Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance prêtent, devant la Cour des comptes, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Article 15

Les fonctions de membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée.

Article 16

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service produisent leurs déclarations de patrimoine devant la Cour des comptes.

Article 17

Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont protégés contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 18

Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions qu'ils émettent, pour les faits signalés dans leurs rapports ou les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19

Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient de toutes les garanties, facilités et protection nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer un accès facile aux lieux d'investigation.

Article 20

Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve pendant et après l'exercice de leur fonction.

Dans l'accomplissement de leurs missions, aucun secret professionnel ne peut leur être opposé, à l'exclusion du secret de la défense nationale.

CHAPITRE 4
ORGANISATION

Article 21

Les organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont :

- le président ;
- le conseil ;
- le secrétariat général.

Section 1 : le président

Article 22

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est dirigée par un président nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du Premier Ministre, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a rang de président d'institution.

Article 23

Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance prend fonction dès sa prestation de serment.

Article 24

Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance anime et coordonne les activités de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

À ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le rapport annuel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adressé au Président de la République ;

- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation en matière de lutte contre la corruption ;

- de mettre en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption ;

- de diriger les travaux du conseil ;

- de veiller à l'application du programme d'action de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et du règlement intérieur ;

- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance auprès des autorités et institutions nationales et auprès des organismes internationaux ;

- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance en justice ;

- d'accomplir tout acte de gestion lié à l'objet de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

- de recevoir les plaintes et dénonciations d'actes de corruption et d'infractions assimilées et de les transmettre au procureur de la République près la juridiction compétente ;

- de développer la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption au niveau international.

- Le président exerce toute autre mission que lui confie la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 25

La démission du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est adressée au Président de la République, qui pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement temporaire du président, la suppléance est exercée par le membre du conseil le plus âgé. Celui-ci assure également l'intérim du président en cas d'empêchement absolu et en attendant qu'il soit pourvu à son remplacement.

Section 2. — Le conseil

Article 26

Le conseil est composé du président et des autres membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Il est l'organe de décision. À ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur ;
- de donner son avis sur les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées ;
- d'approuver le programme d'action ;
- de veiller à l'implication de chaque secteur d'activité dans la prévention et la lutte contre la corruption ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le président ;

- d'approuver le budget ;

- d'adopter le rapport annuel adressé au Président de la République.

Section 3. — Le secrétariat général

Article 27

Le secrétariat général a pour mission d'assurer la gestion administrative et financière de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Il est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général est chargé :

- de préparer les réunions du conseil, dont il assure le secrétariat ;

- d'exécuter les délibérations du conseil ;

- d'élaborer le programme d'activités et le projet de budget de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

- de recevoir les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de détection ;

- de préparer les dossiers de poursuite pour des faits constitutifs d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;

- de soutenir les actions de sensibilisation sur toutes les questions relatives à la corruption et aux infractions assimilées ;

- de préparer l'élaboration du projet de rapport annuel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, adressé au Président de la République, et de veiller à sa publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 28

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5
FONCTIONNEMENT

Section 1. — Les réunions

Article 29

Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance se réunit aussi souvent que de besoin, en fonction des questions qui lui sont soumises ou qu'il entend examiner, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
Il est dressé procès-verbal des travaux.

Article 30

Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 32

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part, sans voix délibérative, aux travaux.

Section 2. — La saisine

Article 33

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au président.

Elle peut se saisir d'office.

Article 34

Lorsque la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, le Conseil procède à l'examen du dossier.

Si le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance estime qu'il dispose d'un ensemble d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête, il saisit le service en charge des investigations et en informe immédiatement le procureur de la République compétent.

Article 35

En ce qui concerne les faits d'enrichissement illicite, et préalablement à toute investigation, une mise en demeure d'avoir à justifier l'augmentation du patrimoine est faite au mis en cause par acte extrajudiciaire, à la requête de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La personne concernée dispose d'un délai de trente jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour produire des justificatifs. Ce délai peut être prorogé, à la demande motivée de l'intéressé, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre-vingt-dix jours.

Article 36

Les membres des services en charge des investigations disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières et fiscales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 37.

Au terme de l'enquête, le procès-verbal est soumis au conseil, qui formule ses observations et le transmet au procureur de la République compétent.

Article 38

Lorsque les faits ne paraissent pas de nature à constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées, le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, après avis du procureur de la République compétent, rejette la requête.

Section 3 : La coopération

Article 39

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations et conclure des accords de coopération avec d'autres organes étrangers poursuivant le même but ou exerçant des compétences similaires, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

Article 40

L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences similaires est refusée lorsque l'exécution de la demande porte atteinte notamment à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques ou à l'ordre public.

L'assistance demandée est également refusée lorsqu'une procédure pénale est déjà engagée en Côte d'Ivoire pour les mêmes faits, contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une condamnation devenue définitive.

Section 4 : Les mesures conservatoires

Article 41

À titre exceptionnel, le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, dans un délai qui ne peut excéder cinq jours, et sur la base d'informations graves et concordantes, prendre toutes mesures conservatoires notamment :

- la saisie de tous documents professionnels ou photocopies de pièces justificatives, de supports et données informatiques ;
- le gel des avoirs.

Article 42.

Tout organe public ou privé est tenu de prendre les mesures pour rendre exécutoires les mesures conservatoires prévues à l'article 41 de la présente ordonnance.

Section 5 : Les relations de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance avec les structures de contrôle et les autres acteurs

Article 43

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance reçoit, à sa demande, tous les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de supervision, et toutes autres informations communiquées par les autres structures, les organes de poursuites et les officiers de police judiciaire, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 44

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut également demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou à toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile pour la détection des faits de corruption.

Article 45

Les structures saisies sont tenues de déférer à toutes injonctions ou instructions émanant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Article 46

Tout refus délibéré de communiquer les éléments d'information ou les documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice, au sens de la présente ordonnance.

Article 47

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux structures de contrôle, de détection ou de répression des cas de corruption, des audits ou enquêtes dans tous les secteurs d'activités.

Article 48

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut procéder ou faire procéder, auprès de toutes personnes ou structures, publiques ou privées, à des opérations d'investigation pour des faits susceptibles de constituer un acte de corruption ou une infraction assimilée.

CHAPITRE 6
STATUT DU PERSONNEL

Article 49

Le personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est composé de fonctionnaires détachés, régis par le Statut général de la Fonction publique, et d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents, recrutés, nommés et licenciés par le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 50

Le personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance perçoit des indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 51

Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions qu'ils émettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 52

Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont protégés contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 53

Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient de toutes les garanties, facilités et protections nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer un accès facile aux lieux d'investigation.

Article 54

Le personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est tenu au secret professionnel.

Article 55

Les dispositions des articles 648 à 657 du Code de Procédure pénale s'appliquent aux membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, au secrétaire général, aux directeurs et aux chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 56

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont inscrits au budget de l'État.

Article 57

Les fonds de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 58

Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance exerce les fonctions d'ordonnateur délégué. Il a pour comptable assignataire, l'agent comptable central du Trésor.

Article 59

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est exercé par la Cour des comptes.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

Article 60

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret.

Article 61

Un règlement intérieur approuvé par le Premier Ministre fixe les règles de fonctionnement interne de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 62

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.
Alassane OUATTARA

HABG
HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE

PARCE QU'UNE NATION SE BÂTIT SUR LA CONFIANCE

Autorité Administrative Indépendante,
Cocody - Riviera IV, le Golf - 01 BP 11786 Abidjan 01
Tél. : 27 22 47 95 00 – 27 22 47 95 20 - 34 / Fax : 27 22 47 82 61

VISITEZ LE SITE POUR PLUS D'INFORMATIONS
www.habg.ci

SIGNALEZ TOUT ACTE DE CORRUPTION
N° VERT 800 800 11
www.signalis.habg.ci